pre mouvement, pleine puissance & authorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par le present Edit,

1. Que les Princes du sang Royal seront honorez & distinguez en tous lieux suivant la dignité de leur rang & l'élevation de leur naissance. Ils représenteront les anciens Pairs de France aux sacres des Rois, & auront drois d'entrée, séance & voix déliberative en nos Cours de Parlement à l'âge de quinze ans, tant aux Audiances qu'au Conseil, sans aucune formalité, encore qu'ils ne possedent aucunes Pairies.

2. Nos enfans legitimés, & leurs enfans & descendans mâles, qui posséderont des Pairies, représenteront pareillement les anciens Pairs aux sacres des Rois, aprés & au défaut des Princes du Sang, & auront droit d'entrée & voix déliberative en nos Cours de Parlement, tant aux Audiances qu'au Conseil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des Pairs, avec seance immediatement aprés lesdits Princes du Sang, conformément à nôtre Déclaration du 5 Mai 1694. & ils y précederont tous les Ducs & Pairs, quand mêmes leurs Duchez & Pairies seroient moins anciennes que celles desdits Ducs & Pairs, & en cas qu'ils ayent plusieurs Pairies & plusieurs enfans mâles, leur permettons, (en se reservant une Pairie pour eux) d'en donner une à chacun de leursdites enfans, si bon leur semble, pour en jouïr par eux aux mêmes honneurs, rang, préseance & dignitezque ci dessus, du vivant même de leur pere.

3. Les Ducs & Pairs representeront aux sacres les anciens Pairs lors qu'ils y seront appellez au défaut des Princes du Sang & des Princes